

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

— 4 —

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

DECRET N° 98 - 323 /DU 2 Septembre 1998

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DE L'INSPECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : *L'inspection générale de l'administration du territoire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'inspection et de contrôle des services de l'administration du territoire.*

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- effectuer les missions de contrôle et d'inspection des services centraux et locaux de l'administration du territoire ainsi que des organes sous tutelle;
- diligenter des enquêtes sur tout fait mettant en cause la responsabilité des services et des agents de l'administration du territoire;
- veiller à une bonne application et au respect, par les services centraux et les collectivités territoriales, des lois et règlements en matière administrative et financière;
- participer à toute enquête et à tous travaux relatifs à l'administration du territoire;
- veiller au bon déroulement de la carrière du personnel de l'administration du territoire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : *L'inspection générale de l'administration du territoire est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.*

Article 3 : *L'inspection générale de l'administration du territoire, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :*

- l'inspection administrative et technique ;
- l'inspection des finances et des patrimoines;

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : *Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.*

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 5 : *La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *gérer le personnel ;*
- *veiller à la formation et au perfectionnement du personnel de l'inspection générale;*
- *préparer et exécuter le budget.*

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Article 6 : *L'inspection administrative et technique est dirigée et animée par un inspecteur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *veiller au bon fonctionnement des services centraux et locaux de l'administration du territoire;*
- *contrôler l'application des lois et règlements notamment en matière de décentralisation et d'aménagement du territoire;*
- *veiller au respect des règles déontologiques;*
- *proposer des mesures tendant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services centraux, locaux ainsi que des organismes sous tutelle;*
- *veiller à la mise en œuvre et au respect de la réglementation relative à l'état civil et aux polices administratives.*

Article 7 : *L'inspection administrative et technique comprend :*

- *la division du contrôle administratif et de la déontologie professionnelle;*
- *la division du contrôle de l'état civil et des polices administratives.*

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION DES FINANCES ET DU PATRIMOINE

Article 8 : *L'inspection des finances et du patrimoine est dirigée et animée par un inspecteur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *réaliser, de manière périodique, l'inventaire du parc mobilier des services centraux et locaux de l'administration du territoire;*
- *donner un visa préalable à toute opération de classement, de déclassement et de réforme des biens meubles et immeubles;*
- *participer, pour le compte de l'administration du territoire, à la commission nationale des réformes des biens meubles et immeubles;*
- *suivre les opérations d'acquisition, de cession ou d'aliénation des biens meubles et immeubles;*
- *contrôler la gestion financière et l'immatriculation du patrimoine des services centraux et des collectivités territoriales;*
- *veiller à la bonne application de la réglementation en matière financière;*
- *assurer l'audit interne au plan financier et patrimonial;*
- *contrôler, pour le compte du ministère, la conclusion et l'exécution des marchés et des contrats des collectivités territoriales.*

Article 9 : *L'inspection des finances et du patrimoine comprend :*

- *la division du contrôle de la comptabilité financière;*
- *la division du contrôle de la comptabilité matière;*

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : *Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.*

Article 11 : *Chaque inspection divisionnaire dispose d'un secrétariat qui est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.*

Article 12 : Les inspecteurs divisionnaires ont rang de directeurs centraux.

Article 13 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 2 Septembre 1998

Le Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de l'intérieur, de la
sécurité et de l'administration
du territoire,

Colonel Pierre OBA

Le ministre des finances et du
budget,

Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,

Jeanne DAMBENDZET.